



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0136
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0136 relative au boisement compensateur de 5,5 ha dans le domaine départemental de Candé sur la commune de Monts (37) reçue le 10 juillet 2023 et considérée complète le 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en un premier boisement sur cinq parcelles d'une superficie totale d'environ 5,5 ha, localisées au sein de l'espace naturel sensible (ENS) du domaine de Candé et sur lesquelles le porteur de projet prévoit de planter

du chêne sessile, du chêne pubescent et des essences d'accompagnement telles que le chêne vert, l'érable de Montpellier, le Cormier et du Mûrier blanc ;

CONSIDÉRANT que le projet a pour objet de compenser le défrichement de parcelles de peupleraies localisées sur les espaces naturels sensibles du Val de Choisille et de l'Étang du Louroux ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 47-c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet de boisement compensateur :

- dans des parcelles qui sont en partie des prairies de fauche plus ou moins en bon état de conservation et de friches ;
- sur des terrains classés en zone naturelle et forestière « N » au plan local d'urbanisme de Monts, et que ce zonage correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment d'un point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère naturel ;
- à proximité de zones humides et à proximité de l'Indre qui est soumis à des crues fréquentes ;

CONSIDÉRANT que l'une des parcelles concernées par le projet (parcelle 18B) est traversée par un réseau de distribution de gaz et que les travaux devront être déclarés à l'exploitant du réseau concerné ;

CONSIDÉRANT que le dossier ne détermine pas si la parcelle 18B est localisée en zone inondable A3 d'aléa fort, du plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Vallée de l'Indre, approuvé par arrêté préfectoral du 28 avril 2005 ; que le règlement du PPRi susmentionné relatif au zonage A3 d'aléa fort n'interdit pas la réalisation du projet ;

CONSIDÉRANT que les parcelles ont fait l'objet d'analyses pédologiques en vue d'adapter le choix des essences et que plusieurs prospections démontrent l'absence d'espèces et d'habitats d'intérêt majeur ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 proches ou lointains ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

ARRÊTE

2 / 4

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de boisement compensateur de 5,5 ha dans le domaine départemental de Candé sur la commune de Monts (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 10 août 2023
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Hervé BRULÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr